



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 15 juillet 2026 (Réunion et visioconférence)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON.
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL – 511575 – NIMAGA Mousse (Senior) – club quitté F.C. : CERGY PONTOISE F.C. – 551988

AIGUILHE F.C. – 550831 – YAHYAOUI Mohamed (Senior) – club quitté F.C. : C.OM. COUBON – 526293

U.S. SIRANAISE – 521166 – JEAN AMANS Quentin (U19) – club quitté U.S. CERE ET LANDES – 580601

TURCS DE GRENOBLE – 581009 – SANGARE Badry (U20) – club quitté F.C. ALLOBROGES ASAFIA – 544456

A.S. CHADRAC – 530348 – DE MOURA Tiago (Senior) – club quitté F.C. ESPALY– 523085

C.OM. CHATEAUNEVOIS – 532822 – BELAFIANE Chaine (Senior)– club quitté F. C. TURQUOISE – 581942

ENT. VAL D'HYERES – 548901 – FRISON DILASSER Swann (U19) – DA COSTA CASTANHEIRA Leny & VIAL DIT GUY Matiss (U20) – club quitté : A. PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBER – 533835

U.S. SUCS ET LIGNON – 581280 – Fabio BRITES (U14) – club quitté : ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – SAID YOUSOUF Soudais (U18) & ZEKOU Othniel (U19) – club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – BENBIGA Riad (U19) – club quitté : LYON - LA DUCHERE – 520066

REPRISE DOSSIER

DOSSIER N° 4

U.S. COURPIEROISE – 506497 – HABRI Djawed (Senior) – club quitté : S.A. THIernois – 508776

Considérant que la Commission a reçu des nouvelles pièces et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que l'U.S. COURPIEROISE demande l'intervention de la Commission pour lever l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique ;

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté a fourni une attestation confirmant que le joueur a régularisé sa situation financière ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 13

U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489 – CAMARA Abdoulaye (Senior) – club quitté : UNION SPORTIVE DES JEUNES MONTLUCONNAIS – 561159

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'oppositions émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 14

F.C. AUBIEROIS – 533145 – BACHIROU Attoumani (Veteran) – club quitté : U.S. ENNEZAT – 506501

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, en précisant qu'il ne possède pas de reconnaissance de dette ;

Considérant que l'opposition a été levée le 10/07/2026 par le Service Licences à la demande du club quitté,

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DOSSIER

REPRISE DOSSIER N° 8

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – 582664 – FILIAS Lilou (U17F) – club quitté : C.O CHAVANOD – 524474

Considérant que la Commission a reçu de nouveaux éléments et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 19 juin 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club C.O CHAVANOD en inactivité dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F, rétroactivement au 1^{er} juin 2026.
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique pour évoluer dans sa catégorie d'âge sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 15

U.S LA RAVOIRE – 518768 – DIDONE Tiago (U20) – club quitté : U.S. PONTOISE – 504447

Considérant que de l'U.S. LA RAVOIRE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 02 juillet 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U20 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 02 juillet 2026, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne souhaite pas être en inactivité dans la catégorie d'âge du joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission rejette la demande du club de l'U.S. LA RAVOIRE.

DOSSIER N° 16

U.S LA RAVOIRE – 518768 – SOULI Yanis & SOULI Nolan (U16) – club quitté : F.C. SUD LAC – 533608

Considérant que le club de l'U.S. LA RAVOIRE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier

ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 29 juin 2026, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U17 – U16 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. SUD LAC en inactivité dans la catégorie Libre U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juin 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 17

AIX F.C – 504423 – SIRAX RADIGUET Nolan (U16) – club quitté : F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE – 532205

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club du F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE est en groupement (GROUPEMENT CHALLONGES SEMINE SEYSEL), a engagé une équipe U17 – U16 pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club AIX F.C..

DOSSIER N° 18

F. C. EVIAN – 582119 – ZEROUANA Rachid – HAMACHE Aydan & DA SILVA CORREIA Kevin (U17) – club quitté : A.S. THONON – 582180

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club de l'A.S. THONON a engagé une équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que la licence du joueur, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 19

A.S. DE ST LOUP – 521725 – BUISSONIER Mathis (U17) & BONIN Mathis (U17) – club quitté : A.S. RONGERES – 522590

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 25 juin 2026 pour les joueurs cités en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 20

A.S. ST ETIENNE 500225 :

GARCIA Lena (U13F) – club quitté : S.C. GRAND CROIX LORETTE – 516403

AUJOLAT Judith (U12F) – club quitté : AV. COTE F. – 549921

PIRAUX PIOTROWSKI Maiwenn (U12F) – club quitté : J.S. ST VICTOR ST ETIENNE – 525333

BERCAJ Vjesla (U10F) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798

Considérant que le club de l'A.S. ST ETIENNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* »

Considérant que le club de l'A.S. ST ETIENNE ne propose pas non plus d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses, et qu'elles ne peuvent pratiquer qu'en mixité dans le club recevant ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. ST ETIENNE.

DOSSIER N° 21

U.S. DOLOMOISE – 513318 – OLIVEIRA FERNANDES Tiago & ROSSI Valentino (U14) club quitté : O. LES AVENIERES – 5811889

Considérant que le club de l'U.S. DOLOMOISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, en précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie des joueurs pour la saison 2026/2027 ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U15 – U14 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'O. LES AVENIERES en inactivité dans la

catégorie Libre U15 – U14, rétroactivement au 1^{er} juin 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN